

Legende

Réglementation des zones

Risque modéré

☐ Sans risque prévisible

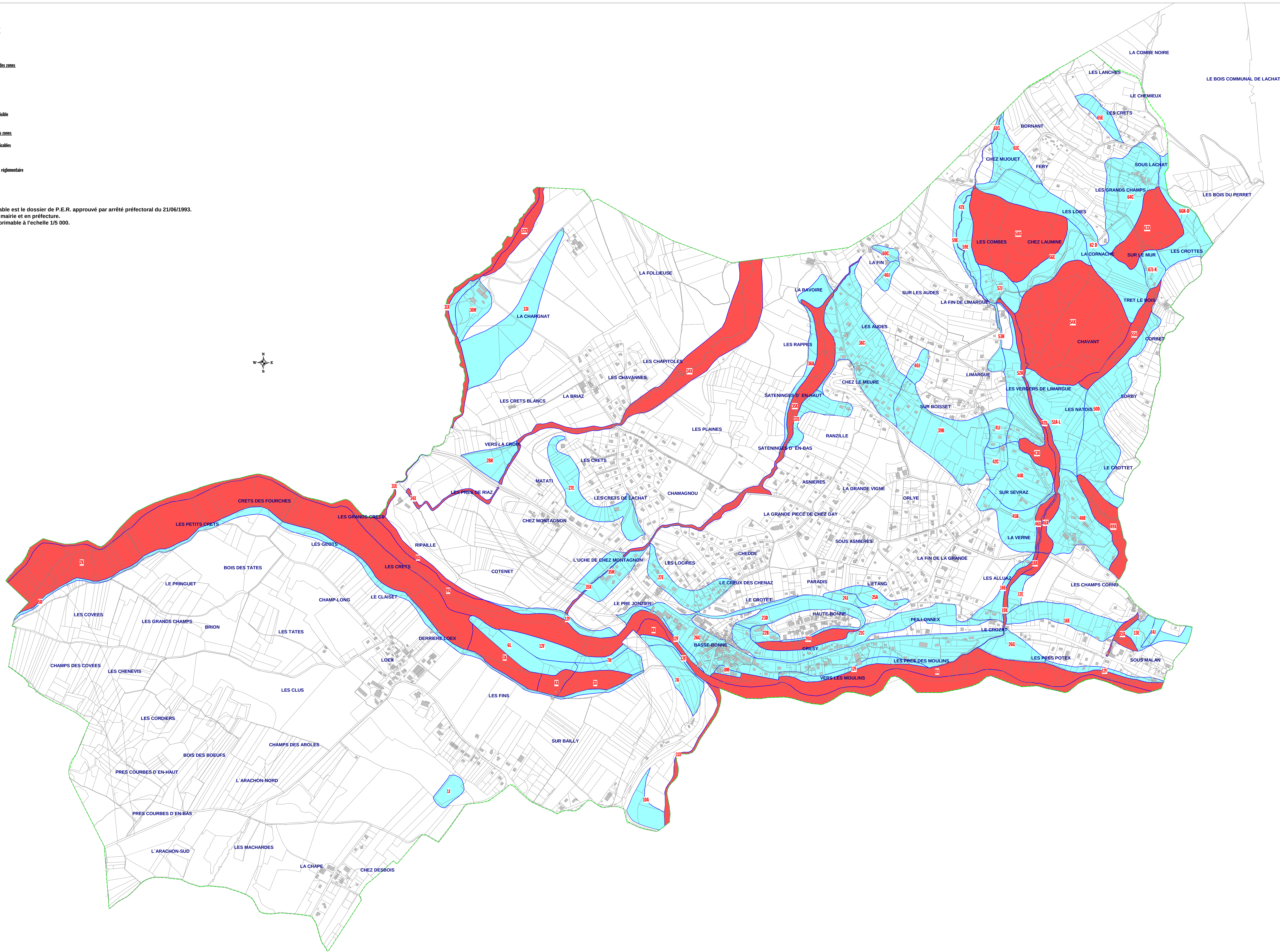
Identification des zones

← Règlements applicables

↳ Numéro de zone

--- Limite périmètre réglementaire

DDT74/SAR/CPR



REGLEMENT

DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES
NATURELS PREVISIBLES
(P.E.R.)



Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

G. Courtois
G. COURTOUX

Commune de BONNE



Pour être annexé à mon
arrêté de ce jour
LE PREFET.

Pour le Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

24 JUIN 1993

J.P. COGEZ

DEUXIEME LIVRET

REGLEMENT DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.E.R.)

- SOMMAIRE -

I	- Le règlement du P.E.R. - Rappel des dispositions générales	P. 84 et 85
	1.1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	
	1.2 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES	
	1.3 EFFETS JURIDIQUES DU P.E.R.	
	1.4 P.E.R. ET PROJET D'INTERET GENERAL	
II	- Récapitulatif des zones de risques et règlements-types applicables	P. 86 à 88
	* REMARQUE IMPORTANTE	P. 86
	* TABLEAU RECAPITULATIF DES ZONES A RISQUES FORTS OU ZONES ROUGES	P. 87
	* TABLEAU RECAPITULATIF DES ZONES BLEUES ET DES REGLEMENTS APPLICABLES	P. 88
III	- Catalogue des règlements-types	P. 89 à 107
	- ZONES "ROUGES" - 1 REGLEMENT-TYPE (X)	P. 90
	- ZONES "BLEUES" - 12 REGLEMENTS-TYPES (A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-M)	P. 91 à 105
	- REGLEMENT SPECIAL CONCERNANT LE RISQUE SISMIQUE	P. 106
	- Informations et documents techniques	P. 107
ANNEXES :	LOI - DECRET - ARRETE PREFECTORAL - NOTE	P. 108 à 122
	- n° 1 : loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987	P. 109 à 112
	- n° 2 : décret n° 93-351 du 15 mars 1993	P. 113 à 118
	- n° 3 : arrêté préfectoral n° 376.90 du 16 mars 1990	P. 119 et 120
	- n° 4 : note sur la responsabilité de la puissance publique en matière de risques naturels (D.R.M. - 18 novembre 1986)	P. 121 et 122

I - LE REGLEMENT DU P.E.R. - RAPPEL DES DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de BONNE incluse dans le périmètre d'étude et d'application du P.E.R. tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral du 16 mars 1990.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 13.07.1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.E.R. sont :

- les mouvements de terrain,
- les débordements torrentiels,
- les séismes.

1.2 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES

Conformément à l'art. 5 du décret n° 93-351 du 15.03.93, et à la circulaire d'application du 20.11.84, le territoire de la commune de BONNE couvert par le P.E.R. est réparti en 3 zones :

- une zone blanche : réputée dépourvue de risques prévisibles ou pour laquelle le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable ;
- une zone rouge : réputée à risque élevé tant en raison de l'intensité prévisible du risque qu'en raison de la forte probabilité d'occurrence. Il n'existe par ailleurs pas de système de protection efficace acceptable ;
- une zone bleue : à risques intermédiaires d'intensité prévisible plus modérée qu'en zone rouge et de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protection spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement.

La délimitation entre zones à risques (rouges et bleues) et zones hors risques (blanches) résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

La délimitation, à l'intérieur d'une même zone de risques, entre zone rouge et zone bleue, résulte de la prise en compte conjointe :

- de critères techniques et historiques (intensité - occurrence du risque)
- de critères d'opportunité économique : bilan coût - avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

1.3 EFFETS JURIDIQUES DU P.E.R.

Le P.E.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

*** Cohérence POS et PER**

Le PER doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune, s'il existe, conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces 2 documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.E.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit être modifié en conséquence.

*** Effets sur l'assurance des biens et activités**

La loi du 13.07.1982 crée l'obligation pour les entreprises d'assurance, d'étendre leur garantie aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté interministériel.

En zone rouge : les biens et activités existant antérieurement à la publication du P.E.R. continuent de bénéficier du régime de garantie prévu par la loi. Mais aucune construction ou aucun aménagement n'y seront autorisés. Seuls sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

- 1) les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- 2) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ;
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche ou de cultures marines ;
- 3) les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace ;
- 4) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- 5) les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.

En zone bleue : les entreprises d'assurances ont la possibilité de déroger à l'obligation de garantir les biens et activités existant antérieurement à la publication du P.E.R. lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé, dans un délai de 5 ans, aux prescriptions réglementaires édictées par le P.E.R.

1.4 PER ET PROJET D'INTERET GENERAL

Dès après l'enquête publique et la délibération de la commune, le PER a valeur de **Projet d'Intérêt Général (PIG) de prévention des risques**. Il ne peut être directement opposable en tant que tel, mais il peut être utilisé pour imposer la prise en compte de ses objectifs dans les documents de planification urbaine en cours d'élaboration.

II - RECAPITULATIF DES ZONES DE RISQUE ET REGLEMENTS-TYPES APPLICABLES

* REMARQUE IMPORTANTE :

On trouvera ci-après les tableaux récapitulatifs des zones de risques (zones rouges - zones bleues) retenues au P.E.R. :

- chaque zone est désignée par le nom du lieu-dit et le n° qui figure, pour chaque zone, sur la carte P.E.R.
- en face de chaque zone bleue, est indiqué par une lettre le règlement-type applicable pour la zone.
Pour les zones rouges à risque de débordement torrentiel et de mouvements de terrain, un seul règlement-type s'applique.
- l'ensemble des règlements-types, pour les zones bleues, est regroupé ci-après dans le catalogue des règlements-types.

Tout règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables au niveau architectural, éventuellement urbanistique, pour chacune des zones à risque. Les prescriptions sont en principe opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

Les règlements comportent également des recommandations qui, par opposition aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

* TABLEAU RECAPITULATIF DES ZONES A RISQUES FORTS OU ZONES ROUGES

REGLEMENT - X -

N° de ZONE	LIEU-DIT	N° de ZONE	LIEU-DIT
2	Bois des Covées, Les Petits Crêts, Crêts des Fourches, Les Grands Crêts, Les Crêts	31	Ruisseau de La Chagnat
		32	Ruisseau de La Chagnat
3	L'Ile, La Pote	34	Ruisseau de La Folleuse
4	L'Ile	35	Ruisseau de Chamagnou
8	La Pote, Les Moulins, Les Prés Potex, Les Prés des Moulins	43	Les Farnaises
		46	Nant de Coulé aux Farnaises
9	Torrent de la Menoge	47	Nant de Coulé
11	Torrent du Foron	49	Coulé
15	Malan	54	Les Creux de Limargue Chavant
18	Les Champs Cornu	55	Ruisseau de Corbet
19	Nant de Coulé aux Alluaz	58	Chez Laumine
20	Grésy	63	Les Crottes, Sur le Mur

* TABLEAU RECAPITULATIF DES ZONES BLEUES ET DES REGLEMENTS APPLICABLES

N° DE ZONE	TYPE DE REGLEMENT	LIEU-DIT	N° DE ZONE	TYPE DE REGLEMENT	LIEU-DIT
1	J	Pose de Bonne	37	E	Ranzille
5	D	Plateau de Loëx	38	C	Les Audes, Les Champs de Limargue
6	L	L'Ile	39	B	Sur Boisset, Les Vignes sous Limargue
7	A	La Pote, Panloup	40	J	Les Champs de Limargue, Sur les Audes
8'	M	Place des Houches	41	J	Les Farnaises
10	A	Les Moulins	42	C	Les Farnaises
12	F	L'Ile	44	B	Les Farnaises
		Basse Bonne	45	B	Les Farnaises
13	E	Malan	48	B	Coulé
14	J	Malan	50	D	Le Crottet
16	E	Vignes Sous Coulé, Le Crozat	51	A, L	Les Natois
17	E	Les Champs Cornu	52	A	Les Vergers de Limargue
21	B	Peillonex, Grésy	53	H	Les Vergers de Limargue
22	B	Haute-Bonne	56	E	La Cornache
23	D	Haute-Bonne	57	J	Limargue
24	J	L'Etang	59	E	Les Combes
25	A	L'Etang	60	C	La Fin
26	G	Basse-Bonne	61	C	Chez Mijouet
27	E	Les Creux des Chenaz, Les Locines, Les Crêts de Lachat, Les Crêts	62	D	Chez Mijouet, Féry, Tré le Bois, Les Loies
28	H	Vers la Croix	64	C	Sous Lachat
29	F	La Chagnat	65	E	Les Crêts
30	H	La Chagnat	66	K, D	Les Crottes, Sous Lachat
33	I	La Chagnat	67	J, L	Les Crottes
35'	H	L'Uche de Chez Montagnon			
36	A	La Ravoire, Les Rappes			

ZONES ROUGES

REGLEMENT - X -

*** TYPE DE ZONE : ZONE A FORT RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN ET DE DEBORDEMENT TORRENTIEL.**

*** Définition :**

Dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.E.R., de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages, autres que ceux désignés ci-après.

*** Occupation et utilisation du sol interdites :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

*** Occupation et utilisation du sol autorisées :**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux :

- 1) les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- 2) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ;
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche ou de cultures marines ;
- 3) les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace ;
- 4) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- 5) les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.
- 6) les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les vingt ans.

ZONES BLEUES

* Définition :

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risques moyens et admissibles, moyennant l'application, au niveau de la constructibilité ou de toutes autres implantations, de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables.

* Occupation et utilisation du sol interdites : aucune.

* Mesures de prévention applicables :

- pour chacune des zones inscrites au P.E.R., les mesures ou prescriptions applicables sont énumérées et décrites par règlement-type dans le catalogue ci-après.
- les entreprises d'assurances ont la possibilité de déroger à l'obligation de garantir les biens et activités existant antérieurement à la publication du P.E.R. lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé, dans un délai de 5 ans, aux prescriptions réglementaires édictées par le P.E.R.
Toutefois, conformément à l'article 7 du décret du 15.03.93 relatif aux P.E.R., la mise en conformité de biens existants avec les prescriptions réglementaires du P.E.R. ne pourra être exigée dans la mesure où elle conduirait à des coûts de travaux supérieurs à 10 % de la valeur vénale du bien.
La plupart des prescriptions réglementaires inscrites au P.E.R. :
 - étant d'une part indissociables pour une même situation de risque,
 - conduisant d'autre part à des coûts de mise en conformité supérieurs à 10 % de la valeur vénale du bien, il conviendra en conséquence de distinguer, pour l'application du règlement de P.E.R. :
 - les biens et activités existants (à la date de publication du P.E.R.),
 - les biens et activités futurs.

* Biens et activités existants en zone bleue

- les prescriptions réglementaires ne pourront être exigées par l'assureur et vaudront simples recommandations,
- les mêmes prescriptions seront en revanche exigibles par l'autorité publique, notamment à l'occasion d'une demande de permis de construire pour réhabilitation ou transformation d'un bâtiment.

* Biens et activités futurs en zone bleue : les prescriptions inscrites au règlement de P.E.R. pour la zone concernée seront exigibles, sans dérogation ni réserve, et transcrites en tant que telles dans le corps des permis de construire.

Secteurs concernés : 7, 10, 25, 36, 51, 52

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Prescriptions	Recommandations
Etude géotechnique préalable à tout aménagement.		X
Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé depuis l'amont. Les eaux récupérées seront conduites par une canalisation étanche, ouverte jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.	X	
Les eaux d'assainissement des voiries et des bâtiments devront être dirigées vers des collecteurs étanches, et en aucun cas rejetées dans la pente.	X	
Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.	X	
Les travaux de remblais seront réduits au maximum.	X	
Pour tout remblai supérieur à 1 m, il faudra faire une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.		X
Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.	X	

REGLEMENT - B -

ZONE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN - NIVEAU D'ALEA MODERE

Secteurs concernés : 21, 22, 39, 44, 45, 48

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Prescriptions	Recommandations
- Etude géotechnique préalable à tout aménagement		X
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation ouverte jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.	X	
- Les eaux d'assainissement des voiries et des bâtiments devront être dirigées vers des collecteurs étanches, et en aucun cas rejetées dans la pente.	X	
- Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à la butée de pied supprimée, sera mis en place. Ce soutènement sera drainé de façon permanente.	X	
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.	X	
- Renforcement des constructions futures par chaînage.	X	
- Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées et tous les réseaux cablés pour réduire leur sensibilité aux mouvements.	X	
- Tous travaux de remblais doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.		X
- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.	X	
- Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.	X	

REGLEMENT - C -

ZONE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN POTENTIELS LIES
A LA PRESENCE DE VENUES D'EAU

Secteurs concernés : 38, 42, 60, 61, 64

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Prescriptions	Recommandations
- Etude géotechnique préalable à tout aménagement.		X
- Evacuation des eaux superficielles de façon à éviter toute infiltration dans et en amont des zones sensibles ou douteuses.	X	
- Les eaux d'assainissement ne devront pas être injectées dans le sol (fosses septiques étanches, réseau d'égout), rejet à l'émissaire naturel entretenu le plus proche.	X	
- Drainage des eaux souterraines par les méthodes les mieux appropriées au site (tranchées drainantes, drains subhorizontaux).	X	
- Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à la butée de pied supprimée sera mis en place et drainé de façon permanente.	X	
- Tous les travaux de remblais doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.		X

REGLEMENT - D -

ZONE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN POTENTIELS A PROXIMITE
DE ZONE DE GLISSEMENT ACTIF, OU DE TALUS TRES RAIDES

Secteurs concernés : 5, 23, 50, 62, 66

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Prescriptions	Recommandations
- Etude géotechnique préalable à tout aménagement. - Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé depuis l'amont. Les eaux récupérées seront conduites par une canalisation étanche, ouverte jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche. - Les eaux d'assainissement des voiries et des bâtiments devront être dirigées vers des collecteurs étanches, et en aucun cas rejetées dans la pente. - Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur. - Les travaux de remblais seront réduits au maximum. - Pour tout remblai supérieur à 1 m, il faudra faire une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre. - Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement. - Les boisements situés sur les pentes en aval de la zone devront être entretenus et traités en futaie jardinée ou en taillis. Les coupes à blanc étoc sont à proscrire absolument. On cherchera à limiter au maximum les arbres trop mûres et donc trop volumineux.	- X - X - X - X - X - X - X	- X - X

Secteurs concernés : 13, 16, 17, 27, 37, 56, 59, 65

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Prescriptions	Recommandations
Etude géotechnique préalable à tout aménagement.		X
Collecte des eaux superficielles venant de l'amont du secteur ; ces eaux ainsi récupérées seront conduites jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.	X	
Les eaux d'assainissement des voiries et des bâtiments devront être dirigées vers des collecteurs étanches, et en aucun cas être rejetées dans la pente.	X	
Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à la butée de pied supprimée sera mis en place et drainé de façon permanente.	X	
Tous les travaux de remblais doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.		X

Secteurs concernés : 12 et 29

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Prescriptions	Recommandations
Les façades exposées des bâtiments seront renforcées au béton armé sur une hauteur de 1,50 m.	X	
Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée sous ce niveau (terrain naturel + 1,50 m)	X	
Les constructions futures seront implantées à une distance minimum de 5 m des berges.	X	
Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible.		X
Les constructions futures posséderont des vides sanitaires avec drains de ressuyage.	X	
Le franchissement des voies de communication sera prévu pour permettre l'évacuation des crues centennales.	X	
Toute forme de camping est interdite.	X	
Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire.	X	
Les bois morts seront dégagés annuellement par les riverains et les boisements de berges (ripisylve) seront traités en taillis à rotation rapide (10 à 15 ans).		
Les berges des terrains bâtis ou à bâtir seront protégées par enrochements, digues en béton ou tout autre procédé après avis d'un service compétent de l'Etat.	X	
Tous les remblais, plantations d'espèce ligneuse, dépôts encombrants ou constructions diverses devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration, conformément à la loi du 22.07.1987.	X	

Secteur concerné : 26

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Prescriptions	Recommandations
Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant avec une surveillance annuelle de l'état du lit. Les bois morts seront dégagés aussi souvent que nécessaire par les riverains et les boisements traités en taillis à rotation rapide (10 à 15 ans). Les constructions futures posséderont des vides sanitaires avec drains de ressuyage. Le franchissement des voies de communication sera prévu pour permettre l'évacuation des crues centennales au moyen d'un passage busé avec un diamètre suffisant et une goulotte d'entonnement aménagée et entretenue en amont de chaque ouvrage ou au moyen d'un radier bétonné ou maçonné. Les fossés ou sections busées destinées à collecter les eaux pluviales devront impérativement être dimensionnés en fonction des quantités d'eau réelles à évacuer, en tenant compte des surfaces imperméabilisées actuelles et prévisibles à moyen terme.	X X	X X

Secteurs concernés : 28, 30, 35, 53.

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Prescriptions	Recommandations
- Les façades exposées des bâtiments seront renforcées et aveuillées sur une hauteur minimum de 0,75 m.		X
- Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant avec une surveillance annuelle de l'état du lit. Les bois morts seront dégagés aussi souvent que nécessaire par les riverains et les boisements traités en taillis à rotation rapide (10 à 15 ans).	X	
- Les constructions futures posséderont des vides sanitaires avec drains de ressuyage.	X	
- Le franchissement des voies de communication sera prévu pour permettre l'évacuation des crues centennales au moyen d'un passage de section suffisante et d'une goulotte d'entonnement aménagée et entretenue en amont de chaque ouvrage ou au moyen d'un radier bétonné ou maçonné.	X	

Secteur concerné : 33

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Prescriptions	Recommandations
- Les façades exposées des bâtiments seront renforcées et aveuglées sur une hauteur de 1,50 m.	X	
- Les constructions futures posséderont des vides sanitaires avec drains de ressuyage.	X	

Secteurs concernés : 1, 14, 24, 40, 41, 57, 67

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Prescriptions	Recommandations
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur ; les eaux récupérées seront conduites jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche. - Les eaux d'assainissement ne devront pas être rejetées dans le terrain (fosses septiques étanches, réseau d'égout, rejet à l'émissaire naturel le plus proche). - Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur. - Entretien régulier avec visite annuelle du réseau de drainage par chaque propriétaire.	- X - X - X - X	

Secteur concerné : 66

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Prescriptions	Recommandations
- Purger les pierres ou les blocs en équilibre précaire situés en amont de bâtiments ou d'ouvrages existants ou futurs.		X
- Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures, ou construire un écran massif associé à un fossé formant piège à blocs, l'ensemble étant végétalisé.	X	
- Concevoir les façades et les toitures exposées de façon à ce qu'elles puissent subir sans dommage l'impact de blocs.	X	
- Sur les voies carrossables, pose d'un panneau d'interdiction de stationnement doublé d'un panneau signalant les chutes de pierres tant qu'il n'y aura pas d'ouvrage protecteur en amont.	X	
- Pour les boisements situés en amont, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et à entretenir la forêt. Interdiction des coupes à blanc étoc.		X

Secteurs concernés : 6, 51, 67

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Prescriptions	Recommandations
- Concevoir les constructions de façon à ce qu'elles puissent résister à une surpression de 2T/m ² sur une hauteur de 2 m en tout point des façades amont et latérales.	X	
- Les constructions posséderont des vides sanitaires avec des drains de ressuyage.	X	

REGLEMENT - M -

ZONE INONDABLE POUVANT ETRE AMENAGEE MOYENNANT
LA REALISATION DE TRAVAUX HYDRAULIQUES

Secteur concerné : 8'

- * **Remarque préliminaire** : cette zone, appartenant à la **Place des Houches**, est actuellement située en zone inondable. Elle pourra être rendue insubmersible et par la même urbanisable moyennant la réalisation d'aménagements hydrauliques définis par le Bureau d'Etudes **SOGREAH** dans son rapport **30161 R2** réalisé en **avril 1993**.
- * **Rappel des conclusions** de l'étude **SOGREAH**, susmentionnée, constituant l'essentiel du règlement applicable à la **zone 8'**.

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Prescriptions	Recommandations
- Toute construction future devra être édifée sur une plate-forme dont le niveau minimal sera au moins égal à 496,4 NGF à l'amont (Cf. fig. 2 / SOGREAH 30161 R2 - avril 1993).	X	
- Les travaux de remblais devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable, spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.		X
- L'engazonnement et la plantation d'arbustes devront être réalisés sur les talus de remblais de la plate-forme.	X	
- Le merlon existant sur la Place des Houches devra être arasé au niveau du TN sur une longueur de 40 m depuis son extrémité aval (Cf. fig. 3/SOGREAH 30161 R2 - avril 1993). Les matériaux pourront être disposés en limite du champ d'inondation en ménageant une pente descendante vers la Menoge pour favoriser le retour au lit des eaux débordantes.	X	
- Sur le talus du merlon, côté rivière, un engazonnement complété en partie basse par des plantations (arbustes et arbres) pourra être réalisé.		X
.../...		

REGLEMENT - M - (suite)

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Prescriptions	Recommandations
- Un renforcement des protections de la berge, au droit de la zone 8' (entre le pont et l'ancien épi), devra être assuré par la mise en place d'une couche d'enrochements de 150 kg à 1 500 kg (poids moyen 500 kg, diamètre équivalent 0,75 m) sur le talus actuel au-dessus de la semelle située sous le niveau d'étiage (Cf. fig. 4 et 5 / SOGREAH 30161 R2 - avril 1993). Ce renforcement de protection nécessité par la zone de constructibilité pourra être arrêté à une distance de 10 m de la culée du pont. - A l'amont immédiat de la culée du pont et pour en assurer la protection, il faudrait poursuivre le renforcement de l'aménagement en rive droite de la même manière que pour le tronçon au droit de la zone 8'; ceci en prenant les dispositions nécessaires pour ne pas réduire la largeur d'écoulement sous le pont. - Protection complémentaire en amont de la zone 8' jusqu'à la digue ancienne (Cf. Etude SOGREAH 30077 R6 - Décembre 1992). - Toute modification pouvant survenir sur le site avant l'achèvement des travaux (ex. forte crue) devra être signalée au Bureau d'Etudes SOGREAH, ceci afin que soit vérifiée la compatibilité des conclusions antérieurement émises au regard de la nouvelle situation. - Une surveillance de l'état du lit du torrent devra être effectuée annuellement et après chaque grande crue. Les bois morts seront dégagés aussi souvent que nécessaire par les riverains. - La surveillance et l'entretien des ouvrages de correction torrentielle devront être assurés. - Tous remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrants autres que ceux relatifs à une implantation immobilière visant l'aménagement de toute la zone, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration conformément à la loi du 22.07.1987.	- X - X - X - X	- X - X - X

REGLEMENT SPECIAL CONCERNANT LE RISQUE SISMIQUE

RECOMMANDATIONS ET/OU PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES

* Remarques préliminaires

La réglementation parasismique en vigueur établit une distinction fondamentale entre :

- les immeubles collectifs de grande hauteur ou les immeubles recevant du public, auxquels s'appliquent de plein droit les prescriptions parasismiques par zones ;
- les constructions individuelles ou de faible hauteur auxquelles ne sont applicables que des recommandations architecturales réunies dans un "guide de construction parasismique des habitations individuelles".

* Rappel des textes constituant le règlement parasismique 1969 révisé en 1982

Cadre légal de l'application des règles PS 69 (Etat décembre 1985)

Texte (Décret n° ou Arrêté)	Date	J.O.	Objet Obligation de l'application du règlement parasismique pour :
Arrêté	18 octobre 1977	N.C. 25 octobre 1977	Immeubles de grande hauteur (IGH) (art. GH 5)
Arrêté	1er août 1979	N.C. 15 août 1979	Etablissements recevant du public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégorie (art. CO 11 §4) ; réhabilitation de ERP existants ("en cas de danger grave pour la sécurité du public", art. GN 9, GN 10)
Arrêté	25 juin 1980	N.C. 14 août 1980	
Arrêté	6 mars 1981	27 mars 1981	Habitations collectives en zones II et III, individuelles (max. 1er étage sur RdC) en zone III
Arrêté	4 juin 1982	7 juillet 1982	Etablissements d'enseignement publics et privés ERP 4ème catégorie (art. R 7)
Décret 85-404	3 avril 1985	6 avril 1985	Marchés publics de travaux de bâtiment (DTU-PS 69, règles parasismiques et addenda 1982, Eyrolles, février 1982)
Décret 91-461	14 mai 1991	17 mai 1991	Classification des bâtiments en zone sismique
Arrêté	16 juillet 1992	6 août 1992	Classification et règle parasismique de construction des bâtiments de la catégorie dite à risque normal.

* Informations et documents techniques

- REGLES PARASISMIQUES 1969 REVISES 1982 ET ANNEXES
Document technique unifié - Edition Eyrolles
61, bd Saint-Germain
PARIS, janvier 1984
- GUIDE DE CONSTRUCTION PARASISMIQUE DES HABITATIONS INDIVIDUELLES
Société d'étude et de diffusion de la maçonnerie (SEDIMA)
9, rue de la Pérouse
PARIS, 1982.

**LOI – DECRET
ARRETE PREFECTORAL**

LOI N° 82-600 du 13 JUILLET 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles

modifiée et complétée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1 - Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tout autre dommage à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Art. 2 - Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés à l'article 1er une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article 3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article 1er et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie du contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Art. 3 - Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente loi, les contrats visés à l'article 1er sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté avant cette date.

Art. 4 - L'article L.431-3 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

"La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant des catastrophes naturelles, avec la garantie de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat."

Art. 5 - L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en oeuvre tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics. Ces plans déterminent, en outre, les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme.

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article 1er, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan. Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

A l'égard des biens et activités couverts par un plan d'exposition et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées au premier alinéa du présent article.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L.321-1 du code des assurances.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II. - Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles.

En cas d'urgence, ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Art.5-I - A compter de la publication du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles prévu par l'article 5, les dispositions du plan se substituent à celles du plan des surfaces submersibles, prévues par les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

"Dans les zones définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous autres ouvrages, situés hors du domaine public, qui sont reconnus par le représentant de l'Etat faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, peuvent être modifiés ou supprimés et, pour ceux qui ont été établis régulièrement, moyennant paiement d'indemnités fixées comme en matière d'expropriation, sauf dans les cas prévus par l'article 109 du code rural.

"Aucun remblai, digue, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation, construction ou ouvrage ne pourra être établi, dans les zones exposées aux risques d'inondations définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles publié, sans qu'une déclaration n'ait été préalablement faite à l'administration par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

"Pendant un délai qui commence à courir à dater de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les installations visées au deuxième alinéa peuvent être modifiées ou supprimées, les modalités d'information et de mise en demeure des propriétaires, les formes de la déclaration prévue au troisième alinéa et le délai mentionné au quatrième alinéa.

"Les infractions aux dispositions des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles qui concernent le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation sont poursuivies comme contraventions de grande voirie et punies d'une amende de 1 000 F à 80 000 F, sans préjudice, s'il y a lieu, de la démolition des ouvrages indûment établis et de la réparation des dommages causés au domaine public."

Art. 6 - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements.

Art. 7 - Sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'article L.242-1 du code des assurances.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Art. 8 - L'article L.121-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L.121-4 - Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

"L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

"Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3, premier alinéa, sont applicables.

"Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

"Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul."

Art. 9 - Dans l'article L.111-2 du code des assurances les termes : "L.121-4 à L.121-8", sont remplacés par les termes : "L.121-5 à L.121-8".

Art.10 - Les deux derniers alinéas de l'article L.121-4 du code des assurances sont applicables aux contrats en cours, nonobstant toute disposition contraire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1982.

Décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifiée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et par la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, et notamment ses articles 5 et 5-1 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 28 juin 1991 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

- TITRE 1er -

Dispositions générales relatives à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

Art. 1er - L'établissement et la révision des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles prévus à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée sont prescrits par arrêté du préfet.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2 - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques qui sont pris en compte ; il désigne le service déconcentré extérieur de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3 - Le plan d'exposition aux risques comprend :

- 1° Un rapport de présentation,
- 2° Des documents graphiques,
- 3° Un règlement.

Art. 4 - *Le rapport de présentation* :

- 1° Enonce les caractéristiques des risques étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal par référence aux documents graphiques ;
- 2° Justifie les zonages des documents graphiques et les prescriptions du règlement compte tenu tant de l'importance des risques que des occupations ou utilisations du sol de nature à les susciter, à les aggraver ou à en provoquer de nouveaux ;
- 3° Indique les équipements collectifs dont le fonctionnement peut être perturbé gravement ou interrompu durablement par la survenance d'une catastrophe naturelle ;
- 4° Expose les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques, dans le cadre de leurs compétences en matière de sécurité civile, ainsi que celles qui pourront incomber aux particuliers.

Art. 5 - *Les documents graphiques* font apparaître, d'une part, le périmètre de l'ensemble des zones exposées aux risques et, d'autre part, la délimitation, à l'intérieur de ce périmètre, des zones rouges et des zones bleues.

I - Les zones "rouges", très exposées, sont inconstructibles ; toutefois, y sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

- 1° Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- 2° Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ;
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche ou de cultures marines ;
- 3° Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace ;
- 4° Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- 5° Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.

II - Les zones "bleues", moyennement exposées, sont celles où les autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol sont soumises à des prescriptions spéciales au titre du règlement du plan d'exposition aux risques.

III - Les zones incluses dans le périmètre et qui n'appartiennent pas à l'une des catégories précitées, ou "zones blanches", sont réputées ne pas être exposées aux risques pris en compte par le plan d'exposition.

Article 6 :

- I - *Le règlement* peut, pour les zones rouges et à titre exceptionnel pour les zones bleues, interdire certains types d'occupation ou d'utilisation des sols.
- II - Pour les zones rouges, le règlement prescrit les mesures de prévention qui devront être observées lors de l'exécution des travaux autorisés par application des 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 5 ci-dessus.
- III - Pour les zones bleues, le règlement prescrit toutes les mesures de nature à prévenir ou à restreindre les risques auxquels sont exposés les biens qui s'y trouvent situés, que leur implantation soit antérieure ou postérieure à la publication du plan d'exposition. Il reproduit, le cas échéant, les dispositions prises au titre de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme.

Les prescriptions du règlement doivent, dans tous les cas :

- a) être définies à partir d'études de détail ;
- b) tenir compte des activités économiques qui s'exercent dans la zone.

Elles peuvent dans tous les cas :

- a) concerner des occupations ou des activités individuelles, ou porter sur l'ensemble des biens, des occupations ou des activités de la zone ;
- b) être modulées selon que les biens, les occupations ou les activités auxquelles elles se rapportent existaient avant la publication du plan d'exposition aux risques ou lui sont postérieurs.

IV - Lorsque le plan d'exposition aux risques porte sur le risque d'inondations, le règlement, qu'il s'agisse des zones rouges ou bleues, prescrit toutes les mesures de nature à éviter qu'il soit fait obstacle à l'écoulement des eaux ou que soit restreint dangereusement le champ des inondations.

Il comporte l'indication, pour les propriétaires, occupants ou opérateurs intéressés, de l'obligation qui leur est faite de déclarer les travaux énumérés par le troisième alinéa de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée dans les conditions prévues au chapitre 1er du titre II du présent décret.

Art. 7 - Le montant des sommes mises à la charge des propriétaires de biens sis dans une zone bleue au titre de l'exécution des prescriptions d'un plan d'exposition aux risques ne peut excéder dix pour cent de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date de publication de ce plan.

Art. 8 - Le projet de plan d'exposition aux risques est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation.

A l'issue de l'enquête publique, le préfet adresse aux maires des communes concernées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'ensemble du projet de plan d'exposition aux risques, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête. Les maires recueillent les avis des conseils municipaux, qui sont réputés favorables passé le délai de deux mois qui suit la réception de l'avis.

Art. 9 - Le plan d'exposition aux risques, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté préfectoral. En cas d'avis défavorable soit du commissaire enquêteur, soit de la commission d'enquête, soit d'un conseil municipal, le plan ne peut être approuvé que par un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé de la prévention des risques majeurs.

Art. 10 - L'acte approuvant un plan d'exposition aux risques fait l'objet :

- 1° D'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;
- 2° D'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département concerné s'il s'agit d'un arrêté préfectoral. Dans ce cas, l'arrêté fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.

Une copie de l'acte d'approbation est ensuite affichée en mairie.

La publication du plan est réputée faite le trentième jour de l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le plan d'exposition aux risques approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation prévu à l'alinéa précédent.

- TITRE II -

Dispositions particulières relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations

Chapitre 1er - Déclaration dans les zones figurant à un plan d'exposition aux risques d'inondations.

Art. 11 - La déclaration prévue au troisième alinéa de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée :

- 1° Indique le nom et l'adresse du déclarant ainsi que sa qualité ;

- 2° Précise l'emplacement, la nature et la disposition du projet à réaliser ;
- 3° Est accompagnée d'un plan ou d'un croquis et d'une note indiquant les mesures proposées par le déclarant pour compenser, le cas échéant, les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ des inondations. Ces mesures doivent être compatibles avec le règlement du plan d'exposition aux risques tel qu'il est établi par application de l'article 6-IV du présent décret.

Art. 12 - La déclaration est adressée au maire de la commune d'implantation du projet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le préfet informe le déclarant de la réception de sa déclaration.

Le délai dans lequel le préfet peut interdire l'exécution du projet ou ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation du champ des inondations est de trois mois à compter de la date de l'avis de réception de la déclaration.

La décision du préfet est notifiée au déclarant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; une copie en est adressée au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le projet.

Art. 13 - Le premier alinéa de l'article R 421-38-14 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

"Art. R. 421-38-14 - La demande de permis de construire tient lieu de la déclaration mentionnée à l'article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure pour les constructions situées dans les parties submersibles des vallées, ou de la déclaration prévue par l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, pour les constructions situées dans un secteur couvert par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles."

Art. 14 - Le 4° de l'article R.442-6-4 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

"4° Lorsque l'installation qui fait l'objet de la demande d'autorisation entre dans le champ d'application de l'article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ou de l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et des textes pris pour leur application."

Art. 15 - Il est ajouté au livre IV, titre IV, chapitre II, section VI du code de l'urbanisme, un article R. 442-14 ainsi rédigé :

"Art. R. 442-14 - La demande d'autorisation prévue à l'article R. 442-2 tient lieu de la déclaration mentionnée à l'article 50 du code du domaine public fluvial ou de la déclaration mentionnée à l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles pour les installations et travaux divers situés dans les secteurs couverts par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles."

"Dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande, le préfet peut, après consultation du service chargé des mesures de défense contre les inondations et du service chargé de la police des cours d'eau, s'opposer à la délivrance de l'autorisation d'installations et travaux divers ou ne donner son accord qu'à la condition que l'autorisation soit assortie des prescriptions nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation du champ des inondations. Après expiration de ce délai, l'autorisation est délivrée dans les conditions de droit commun."

Chapitre II - Modification ou suppression des ouvrages faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant le champ des inondations.

Art. 16 - Lorsqu'il y a lieu de faire application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, un procès-verbal constatant les circonstances qui sont de nature à justifier la modification ou la suppression d'un ouvrage est dressé par le service chargé de la police des cours d'eau.

Art. 17 - Le préfet notifie le procès-verbal dans le mois de son établissement au propriétaire de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, aux autres titulaires de droits réels et à leurs ayants droit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette notification doit, à peine de nullité :

1° Reproduire les dispositions de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée ;

2° Enjoindre à l'intéressé soit de supprimer l'ouvrage, soit de le modifier, et dans ce dernier cas les modifications à y apporter.
L'intéressé dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître ses observations au préfet.

Art. 18 - A l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article précédent, le préfet peut, par arrêté, prescrire au propriétaire de supprimer ou de modifier son ouvrage dans un délai déterminé.

La décision du préfet est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire et, le cas échéant, aux autres titulaires de droits réels et à leurs ayants droit. A l'issue du délai mentionné à l'alinéa précédent, les dispositions du dernier alinéa de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée sont applicables.

Art. 19 - Le B du IV de la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol annexée à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

"Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et instituées en application de l'article 5-1, premier alinéa, de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982."

Art. 20 - Le décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 susvisée est abrogé.

Art. 21 - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre de la défense, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et du développement rural, le ministre de l'environnement, le ministre de l'équipement, du logement et des transports et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1993

CABINET DU PREFET

Direction Départementale de la Défense
et de la Sécurité Civiles

Téléphone : 50-33-60-00

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° 376.90

- VU - la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;
- VU - le décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles ;
- VU - la délibération du 8 janvier 1990 du Conseil Municipal de la Commune de BONNE ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de son exposition à des risques :

- d'avalanches,
- de crues torrentielles,
- et de mouvements de terrains.

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Savoie :

ARRETE

ARTICLE 1er - L'établissement d'un Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles est prescrit dans la commune de BONNE.

ARTICLE 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25000 ème annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du présent département.

ARTICLE 5 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées,

- à Monsieur le Maire de la Commune de BONNE,
- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de St Julien en Genevois
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne),
- à Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

.../...

- ANNEXE 3 -
- 119 -

ARTICLE 6 - Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public,

- à la Mairie de BONNE
- à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Saint Julien en Genevois,
- dans les bureaux de la Préfecture (Direction Départementale de la Sécurité Civile).

ARTICLE 7 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Julien en Genevois,
- Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Civile,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Forêts, (Service de Restauration des Terrains en Montagne) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Directeur Départemental
de la Protection Civile

Noëlle PIALHOUX



ANNECY, le 16 MARS 1990

LE PREFET,

Michel BRIZARD

DÉLÉGATION AUX RISQUES MAJEURS

LE CONSEILLER TECHNIQUE

gp/hb n° 86.138

NEUILLY-SUR-SEINE, LE

18 novembre 1986

Responsabilité de la puissance publique
dans le domaine des risques naturels depuis l'intervention
de la loi du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des
victimes des catastrophes naturelles

D'une façon générale la responsabilité de la puissance publique dans le domaine des risques naturels relève :

- pour le maire, des dispositions des articles L. 131-1 et L. 131-2 du code des communes qui ont remplacé les articles 96 et 97 complétés par la loi 57.801 du 19 juillet 1957 du code de l'administration communale. Le maire doit prévenir et faire cesser les inondations, les éboulements de terre et de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels. Cette obligation suivant une jurisprudence constante s'apprécie par rapport aux moyens que peut mettre en oeuvre la commune.
- pour l'Etat, de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme qui permet après enquête publique la délimitation des terrains exposés aux risques exclusifs d'inondation, d'érosion, d'affaissement, d'éboulement et d'avalanches où les constructions peuvent être subordonnées à des conditions spéciales. La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 lui fait obligation d'élaborer et de mettre en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en oeuvre tant par les propriétaires que par les collectivités et les établissements publics, ainsi que de constater par arrêté interministériel l'état de catastrophe.

* * *

L'avalanche qui s'est produite à Val d'Isère le 10 février 1970 frappant le chalet de l'U.C.P.A. et causant la mort de 38 stagiaires a donné lieu à une jurisprudence importante du point de vue de la recherche de la responsabilité de la puissance publique.

Cette jurisprudence ressort du jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 19 juin 1974 (affaire dame BOSVY et autres, consorts DELCUTTE et Caisses d'assurance maladie contre le Ministre de l'Équipement et la commune de Val d'Isère) et d'une décision du Conseil d'État en date du 14 Mars 1986 (affaire commune de Val d'Isère contre Madame BOSVY et autres - requêtes n° 96272 et 99725) qui condamnent conjointement l'état et la commune de Val d'Isère.

Elle établit clairement que lorsque le caractère de force majeure ne peut être évoqué l'Etat peut être tenu responsable de l'absence de mise en oeuvre de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme. Elle établit par ailleurs que le retard apporté par l'Etat dans la mise en oeuvre de cet article n'est pas de

ANNEXE 4

- 121 -

nature à exonérer la commune de la responsabilité qu'elle encourt du fait de ses obligations en matière de police de la sécurité qu'elle détient en vertu des articles L. 131-1 et L. 131-2 du code des communes. La commune doit en particulier procéder de façon approfondie à l'étude des zones exposées aux risques et réaliser tant qu'ils ne sont pas hors de proportion avec ses ressources les ouvrages de protection susceptibles de prévenir les accidents.

* *

*

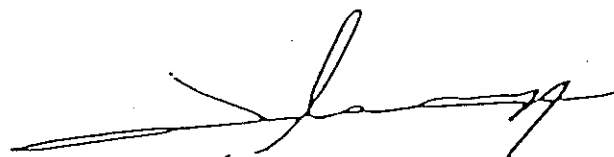
On peut cependant, devant cette jurisprudence très claire, s'interroger sur l'impact de la loi du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles en ce qu'elle impose à l'Etat l'élaboration des Plans d'exposition aux risques naturels majeurs prévisibles (P.E.R.). Il nous semble que la loi du 13 Juillet 1982 et son décret d'application du 3 mars 1984 non seulement sont compatibles avec la philosophie de la jurisprudence ci-dessus évoquée, mais apportent un outil supplémentaire tant à l'Etat qu'au maire. En effet, le rôle primordial reconnu à l'Etat dans la prévision du risque viendra aider le maire dans ses obligations de prévision puis de prévention.

C'est d'ailleurs bien cet esprit qui nous avait guidés dans la rédaction du décret du 3 mars 1984 qui fait plusieurs fois appel à la consultation des maires (ils ne pourront plus ainsi ignorer l'existence d'un risque) ainsi que dans celle de l'article 78 de la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne : "Dans les zones de montagne en l'absence de P.E.R., les documents d'urbanisme ainsi que les projets de travaux construction ou installation.... tiennent compte des risques naturels...."

* *

*

La jurisprudence concernant la responsabilité de la puissance publique dans le domaine des risques naturels montre bien toute l'importance que revêtent les PER tant pour l'Etat qui pourrait voir sa responsabilité engagée s'il traîne à les élaborer, que pour les 10 000 maires concernés par les risques naturels qui pourront y puiser les éléments de prévision nécessaires à la réalisation de la prévention des accidents naturels que met à leur charge le code des communes en son article L. 131-2 6e alinéa.



Gérard PLOUCHAR